

**N° 11537**

---

**UNION POSTALE UNIVERSELLE**

**Arrangement concernant les virements postaux (avec Règlement  
d'exécution). Fait à Tokyo le 14 novembre 1969**

*Texte authentique: français.*

*Enregistré par la Suisse le 1<sup>er</sup> février 1972.*

## ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

## TABLE DES MATIÈRES

## Titre I

## Dispositions préliminaires

Art.

1. Objet de l'Arrangement

## Titre II

## Virements postaux

## Chapitre I

Conditions d'admission et exécution  
des ordres de virement

2. Modes d'échange
3. Monnaie. Conversion
4. Montant maximal
5. Taxes
6. Franchise de taxe
7. Avis de virement
8. Dispositions particulières aux virements télégraphiques
9. Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription
10. Echange des virements
11. Bureaux d'échange

## Chapitre II

## Annulation. Réclamations

12. Annulation des virements
13. Réclamations. Demandes de renseignements
14. Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

## Chapitre III

## Responsabilité

Art.

- 15. Principe et étendue de la responsabilité
- 16. Exceptions au principe de la responsabilité
- 17. Détermination de la responsabilité
- 18. Paiement des sommes dues. Recours
- 19. Délai de paiement
- 20. Remboursement à l'Administration intervenante

## Chapitre IV

## Comptabilité

- 21. Etablissement et règlement des comptes
- 22. Paiement. Intérêts moratoires
- 23. Compte général trimestriel

## Chapitre V

## Dispositions diverses

- 24. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger
- 25. Franchise postale
- 26. Liste des titulaires de comptes

## Titre III

## Versements postaux

- 27. Dispositions générales

## Titre IV

## Chèques postaux et chèques postaux de voyage

- 28. Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage

## Titre V

## Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

- 29. Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux
- 30. Taxe
- 31. Responsabilité

## Titre VI

## Dispositions finales

Art.

32. Application de la Convention

33. Exception à l'application de la Constitution

34. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

35. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

ARRANGEMENT<sup>1</sup> CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964<sup>2</sup>, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, § 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

## Titre I

## Dispositions préliminaires

## Article premier

## Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'échange des virements postaux que les Pays contractants conviennent d'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces Pays peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.
2. D'autre part, l'Arrangement prévoit l'échange des versements postaux, celui des chèques postaux et des chèques postaux de voyage entre les Pays qui conviennent d'instituer ces services, en tout ou en partie, dans leurs relations réciproques.
3. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au règlement, par virement postal, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

## Titre II

## Virements postaux

## Chapitre I

## Conditions d'admission et exécution des ordres de virement

## Article 2

## Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre Pays intéressés, par voie télégraphique.

## Article 3

## Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination.
2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du Pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.
3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de destination.

<sup>1</sup> Mis à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1971, conformément à l'article 35. On trouvera à la page 445 du présent volume la liste des Etats et territoires qui ont ratifié ou approuvé l'Arrangement ou qui y ont adhéré.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

## Article 4

## Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée soit au cours d'une période déterminée.

## Article 5

## Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1 ‰ de la somme virée avec faculté, pour chaque Administration:

- a) d'arrondir les fractions selon les convenances de son service;
- b) de fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

2. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme virée. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.

3. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

## Article 6

## Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 13 de la Convention.<sup>1</sup>

## Article 7

## Avis de virement

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

## Article 8

## Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.<sup>2</sup>

2. En sus de la taxe prévue à l'article 5, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

## Article 9

## Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

<sup>1</sup>Voir p. 71 du présent volume.

<sup>2</sup>Royaume-Uni, *Treaty Series, No. 74 (1961)*, Cmmd. 1484.

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 38 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

#### Article 10

##### Echange des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

#### Article 11

##### Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

### Chapitre II

#### Annulation. Réclamations

#### Article 12

##### Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 27 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

#### Article 13

##### Réclamations. Demandes de renseignements

1. Toute réclamation ou demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. L'article 36 de la Convention est applicable aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.

#### Article 14

##### Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

## Chapitre III

## Responsabilité

## Article 15

## Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

## Article 16

## Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

- a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
- b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 36, § 1, de la Convention.

## Article 17

## Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, §§ 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays dans lequel l'erreur s'est produite.

## Article 18

## Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

## Article 19

## Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai-limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

---

<sup>r</sup>Voir p. 343 du présent volume.

## Article 20

## Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 5 % par an.

## Chapitre IV

## Comptabilité

## Article 21

## Etablissement et règlement des comptes

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays contractant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiées, de part et d'autre, le jour considéré. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.

2. Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, chaque Administration devant se libérer de la totalité des sommes dues. Sauf entente spéciale, ce règlement a lieu dans la monnaie du Pays créancier.

3. Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte en prenant pour base de la conversion la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le compte se rapporte; ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

4. Les sommes à régler deviennent productives d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants; le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % par an.

## Article 22

## Paiement. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues; si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'effectue pas le paiement à la date fixée, le taux maximal de l'intérêt prévu à l'article 21, § 4, est applicable.

4. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution<sup>1</sup> relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

## Article 23

## Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui établissent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts dus. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

<sup>1</sup> Voir p. 421 du présent volume.

## Chapitre V

## Dispositions diverses

## Article 24

## Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

## Article 25

## Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout Pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces plis dans tout Pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

## Article 26

## Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

## Titre III

## Versements postaux

## Article 27

## Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des Pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.

3. La taxe d'un versement postal ne doit pas dépasser ¼ % de la somme versée. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme versée et qui ne doit pas excéder 1 franc.

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Sauf entente spéciale, les Administrations établissent un compte particulier aux versements, similaire à celui qui est prévu pour les virements à l'article 21, § 1.

## Titre IV

## Chèques postaux et chèques postaux de voyage

## Article 28

## Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage

1. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux peut ordonner de débiter son compte des sommes qu'il désire faire payer à des non-titulaires résidant dans un autre de ces Pays.
2. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces Pays.
3. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage sont réglées par les Pays qui sont convenus de les échanger.

## Titre V

## Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

## Article 29

## Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.
2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.
3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

## Article 30

## Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

## Article 31

## Responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.
2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:
  - a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
  - b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 29, § 3.

## Titre VI

## Dispositions finales

## Article 32

## Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

## Article 33

## Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

## Article 34

Conditions d'approbation des propositions  
concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
- b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

## Article 35

## Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

*Cet Arrangement a été signé au nom des Etats et entités territoriales ci-après par les mêmes plénipotentiaires, sauf indication contraire, qui ont signé le Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle:*

*(Voir les signatures apposées par ces plénipotentiaires au bas du Protocole additionnel à la page 15 du présent volume.)*

République algérienne démocratique et populaire  
Allemagne  
République Argentine  
République d'Autriche  
Belgique  
République de Bolivie  
République du Burundi  
République fédérale du Cameroun  
République centrafricaine  
Chili  
République de Colombie  
République du Congo (Brazzaville)  
République démocratique du Congo  
République de Côte d'Ivoire  
République du Dahomey  
Royaume de Danemark  
Espagne  
Territoire espagnol de l'Afrique  
République de Finlande  
République française  
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer  
République gabonaise  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche et l'île de Man)  
Grèce  
République de Guinée  
République de Haute-Volta  
République d'Indonésie  
République d'Islande  
Italie  
Japon  
Royaume du Laos  
République libanaise  
Principauté de Liechtenstein  
Luxembourg  
République malgache  
République du Mali  
Royaume du Maroc  
République islamique de Mauritanie  
Etats-Unis du Mexique  
Principauté de Monaco

République du Nicaragua  
République du Niger  
Norvège  
République du Paraguay  
Pays-Bas  
Antilles néerlandaises et Surinam  
République arabe unie  
République de Saint-Marin  
République du Sénégal  
Suède  
Confédération suisse  
République togolaise  
Trinité-et-Tobago<sup>1</sup>  
Tunisie  
Turquie  
République orientale de l'Uruguay  
Etat de la Cité du Vatican  
République arabe du Yémen  
République socialiste fédérative de Yougoslavie

---

<sup>1</sup> Seul le premier des trois plénipotentiaires de la Trinité-et-Tobago dont la signature apparaît sous le Protocole additionnel (voir page 32) a signé cet Arrangement.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT  
CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

TABLE DES MATIÈRES

Titre I

Virements

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.

101. Renseignements à fournir par les Administrations

102. Formules à l'usage du public

Chapitre II

Emission, Transmission

103. Inscriptions sur les formules

104. Etablissement des avis de virement

105. Listes de virements

106. Etablissement des lettres d'envoi

107. Transmission des virements

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

108. Demande d'avis d'inscription

109. Demande d'annulation d'un virement

110. Réclamations. Demandes de renseignements

Chapitre IV

Opérations au bureau de chèques destinataire

111. Renvoi de l'avis d'inscription

112. Vérification des envois et traitement des irrégularités

113. Annulation d'un virement

114. Non-exécution d'un virement

## Chapitre V

## Comptabilité

Art.

- 115. Etablissement des comptes
- 116. Paiement des sommes dues

## Chapitre VI

## Dispositions diverses

- 117. Plis en franchise contenant des extraits de comptes
- 118. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

## Titre II

## Virements télégraphiques

- 119. Dispositions communes
- 120. Etablissement des virements télégraphiques
- 121. Listes de virements télégraphiques
- 122. Etablissement des lettres d'envoi
- 123. Demande d'avis d'inscription
- 124. Inscription des virements télégraphiques
- 125. Avis d'inscription
- 126. Vérification des envois et traitement des irrégularités

## Titre III

## Versements postaux

- 127. Dispositions générales

## Titre IV

## Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

- 128. Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements
- 129. Conditions particulières à remplir par les valeurs
- 130. Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs
- 131. Envoi des fonds

## Titre V

## Dispositions finales

- 132. Mise à exécution et durée du Règlement

## ANNEXES

Formules: voir la "Liste des formules"

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT  
CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964<sup>1</sup>, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux<sup>2</sup>:

Titre I

Virements

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:

- a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement;
- b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;
- c) la liste — revêtue des spécimens de leur signature — des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux pour signer les lettres d'envoi; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service. En cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;
- d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement et de versement, si la demande en est faite expressément.

2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international:

- a) la liste des Pays avec lesquels elles échangent des virements ou des versements postaux et, éventuellement, des virements ou des versements télégraphiques;
  - b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement.
3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 8, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

- VP 1 (Avis de virement ou de versement),  
VP 7 (Réclamation concernant un ordre de virement ou de versement),  
VP 10 (Avis d'inscription).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 104, § 1, ne sont pas soumises à ces dispositions.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 7.

<sup>2</sup> Voir p. 408 du présent volume.

## Chapitre II

## Emission. Transmission

## Article 103

## Inscriptions sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes, d'une manière très claire, de préférence à la machine.
2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

## Article 104

## Etablissement des avis de virement

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.
2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.
3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

## Article 105

## Listes de virements

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur des formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.
2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondant; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

## Article 106

## Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.
2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.
3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.
4. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention "Dernière lettre d'envoi n° ...". Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme "Dernière lettre d'envoi n° ...".

## Article 107

## Transmission des virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

## Chapitre III

## Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

## Article 108

## Demande d'avis d'inscription

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon l'article 9 de l'Arrangement, la mention "AI" est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente "Avis d'inscription". En outre, si le tireur désire le renvoi de l'avis d'inscription par voie aérienne, la mention "Par avion" est également portée sur l'avis.

2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5 prévue à l'article 131, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant.

## Article 109

## Demande d'annulation d'un virement

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son Pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du Pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé.

2. Si la demande est à transmettre par voie télégraphique, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux Pays.

## Article 110

## Réclamations. Demandes de renseignements

Toute réclamation ou demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement est établie sur une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé par le bureau de chèques teneur du compte débité et transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des Pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 143, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention<sup>1</sup>.

## Chapitre IV

## Opérations au bureau de chèques destinataire

## Article 111

## Renvoi de l'avis d'inscription

L'avis d'inscription visé à l'article 108, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur.

<sup>1</sup> Voir p. 71 du présent volume.

## Article 112

## Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi. S'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur qui doit répondre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. Les demandes de renseignements et les duplicata des pièces manquantes sont également échangés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virement, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virement et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

## Article 113

## Annulation d'un virement

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 114; si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande télégraphique d'annulation, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 109.

## Article 114

## Non-exécution d'un virement

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge; le bureau d'échange du Pays d'origine est avisé de ces rectifications par formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant.

2. Si un virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange du Pays de destination, il est traité par le bureau d'échange du Pays d'origine comme un nouveau virement.

3. Les Administrations des Pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration d'origine ou mis en compte d'une autre manière; le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les autres virements et l'avis de virement est accompagné d'une note explicative.

## Chapitre V

## Comptabilité

## Article 115

## Etablissement des comptes

1. Les comptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. Les Administrations utilisant la procédure de la compensation établissent leurs comptes sur des formules conformes au modèle VP 11 ci-annexé.

## Article 116

## Paiement des sommes dues

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

- a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;
- b) soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place;
- c) soit par prélèvement sur des provisions éventuellement constituées en vertu de l'article 22, § 1, de l'Arrangement.

2. Les frais sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires: tels les frais de clearing imposés par le Pays créancier.

## Chapitre VI

## Dispositions diverses

## Article 117

## Plis en franchise contenant des extraits de comptes

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention "Service des postes".

## Article 118

## Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre Pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie. Dans certains cas particuliers, non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet tout au bureau d'échange du Pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

## Titre II

## Virements télégraphiques

## Article 119

## Dispositions communes

Sont applicables aux virements télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent titre II, les dispositions relatives aux virements échangés par voie postale.

## Article 120

## Etablissement des virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:

- Indications de service taxées (s'il y a lieu),
- Avis inscription (s'il y a lieu),
- Avis inscription avion (s'il y a lieu),
- Virement ... (n° d'émission),
- Nom du bureau de chèques destinataire,
- Nom ou désignation du tireur,
- Numéro du compte débité,
- Nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur,
- Montant de la somme à créditer,
- Nom ou désignation du bénéficiaire,
- Numéro du compte à créditer,
- Communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à créditer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

## Article 121

## Listes de virements télégraphiques

Les virements télégraphiques font l'objet de listes VP 2 distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

## Article 122

## Etablissement des lettres d'envoi

Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi VP 3 distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

## Article 123

## Demande d'avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique est établi par le bureau destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

## Article 124

## Inscription des virements télégraphiques

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

## Article 125

## Avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique, dûment établi par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis au bureau de chèques qui tient le compte.

## Article 126

## Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution. Si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service télégraphique taxé.

2. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 114.

## Titre III

## Versements postaux

## Article 127

## Dispositions générales

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes ci-dessous, les dispositions relatives aux virements postaux sont aussi applicables aux versements postaux.

2. Les avis de versement sont établis sur des formules VP 1 soit par le déposant, soit par le bureau de dépôt. Ils sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de dépôt.

3. Les listes de versements auxquelles sont annexés les avis de versement sont établies par les bureaux d'échange sur des formules VP 2.

4. Le total de chacune des listes de virements ou des listes de versements destinés à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.

5. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux versements sont établis sur des formules VP 8 distinctes de celles qui sont établies pour les virements.

6. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans les comptes les opérations de virement ou de versement de plusieurs journées et même d'établir, au lieu de comptes distincts, des comptes communs pour les virements et pour les versements.

## Titre IV

## Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

## Article 128

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements<sup>1</sup>

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements, notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

<sup>1</sup> Voir p. 473 du présent volume.

## Article 129

## Conditions particulières à remplir par les valeurs

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

## Article 130

## Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé établis en triple exemplaire.

2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.

3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 107, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

## Article 131

## Envoi des fonds

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

## Titre V

## Dispositions finales

## Article 132

## Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

## SIGNATURES

*(Les mêmes que pour l'Arrangement<sup>1</sup>; voir page 419 du présent volume.)*

---

<sup>1</sup> Toutefois, en ce qui concerne le Japon, la quatrième signature apposée sous l'Arrangement n'apparaît pas sous le Règlement.

## LISTE DES FORMULES

N° 1	Dénomination ou nature de la formule 2	Références 3
VP 1	Avis de virement ou de versement . . . . .	art. 104, § 1
VP 2	Liste de virements ou de versements . . . . .	art. 105, § 1
VP 3	Lettre d'envoi . . . . .	art. 106, § 1
VP 4	Rectification à une lettre d'envoi . . . . .	art. 112, § 1
VP 5	Demande d'annulation d'un ordre de virement ou de versement par voie postale . .	art. 109, § 1
VP 6	Demande télégraphique d'annulation d'un ordre de virement ou de versement . . .	art. 109, § 2
VP 7	Réclamation concernant un ordre de virement ou de versement . . . . .	art. 110
VP 8	Décompte récapitulatif des listes de virements ou de versements . . . . .	art. 115, § 1
VP 9	Attestation (ouverture d'un compte courant postal à l'étranger) . . . . .	art. 118, § 3
VP 10	Avis d'inscription . . . . .	art. 108, § 2
VP 11	Décompte compensatoire des listes de virements ou de versements . . . . .	art. 115, § 3
VP 12	Bordereau des valeurs bancaires . . . . .	art. 130, § 1



Administration des postes d'origine

VP 2

LISTE

de virements

Bureau de chèques postaux

de versements

Bureau de chèques postaux de destination	Date de la liste	N° sur la lettre VP 3
	Nombre d'avis VP 1 annexés	
	<input type="checkbox"/> Confirmation d'une transmission télégraphique	

Bénéficiaire			Tireur ou déposant Compte débité ou dépôt		Montant
Compte		Nom et lieu de domicile	Compte		
Numéro	Bureau		Numéro	Bureau	
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
<b>Total</b>					

Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques d'échange et date

Administration des postes d'origine

## LETTRE D'ENVOI

VP 3

Bureau de chèques postaux

 Listes de virements Listes de versements

Bureau de chèques postaux de destination

Date de la lettre d'envoi

N° de la lettre

Nombre de listes VP 2 annexées

Prière d'effectuer les ordres figurant sur les listes VP 2 ci-jointes, dont les montants sont les suivants

Numéro courant	Montant	Numéro courant	Montant	Numéro courant	Montant
1	2	3	4	5	6
1		Report		Report	
2		13		24	
3		14		25	
4		15		26	
5		16		27	
6		17		28	
7		18		29	
8		19		30	
9		20		31	
10		21		32	
11		22		33	
12		23		34	
A reporter		A reporter		Total	

En toutes lettres

Arrêté à la somme de

Timbre (en relief, si possible) du bureau de chèques d'échange et date  
Signatures



Administration des postes d'origine

VP 5

## DEMANDE D'ANNULATION

 Ordre de virement

Bureau de chèques postaux ou de dépôt

 Ordre de versement

Bureau de chèques de destination

Date de la demande

Indications. A transmettre sous pli recommandé.

 Confirmation d'une demande télégraphique

Confirmation de la demande télégraphique	Bureau de chèques ou de dépôt d'origine
	Date de la demande télégraphique
	Bureau de chèques de destination

Prière d'annuler l'ordre désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant

Tireur ou déposant	Bureau de chèques ou de dépôt d'origine
	N° du compte ou du dépôt
	Nom et lieu de domicile .....
Montant	En chiffres, en monnaie du Pays de destination
Bénéficiaire	Bureau de chèques
	N° du compte
	Nom et lieu de domicile .....

Timbre du bureau de chèques ou de dépôt d'origine et date  
Signature

Avis expédié	Date	Lettre d'envoi n°
	N° de la liste	N° courant

Timbre du bureau de chèques d'échange de l'Administration d'origine et date  
Signature

VP 6

**DEMANDE TÉLÉGRAPHIQUE  
D'ANNULATION**

Administration des postes d'origine

 Ordre de virement  
[ Date de la demande

 Ordre de versement

Bureau qui gère la compte du bénéficiaire

Postbur chèques

Annuler  virement  versement

Bureau de chèques ou de dépôt d'origine

Numéro du compte

Nom et lieu de domicile du tireur ou du déposant

Montant en chiffres arabes

Bureau de chèques de destination

Numéro du compte

Nom et lieu de domicile du bénéficiaire

 Postbur chèques

 Postbur

Timbre du bureau de chèques ou de dépôt d'origine et date

 Indications. Confirmer immédiatement cette demande par écrit, au moyen  
d'une formule VP 5,

## RECLAMATION

VP 7

Administration des postes d'origine

 Ordre de virement Ordre de versement

Bureau de chèques postaux ou de dépôt d'origine		Date de la réclamation
		Date du débit ou du dépôt
Tireur ou déposant	Nom et lieu de domicile	
		N° du compte ou du dépôt
Montant	En chiffres, en monnaie du Pays de destination	
Bénéficiaire	Nom et lieu de domicile	
	Bureau de chèques	N° du compte
Expédition par le bureau de chèques ou de dépôt d'origine	Bureau de chèques ou de dépôt	Timbre
	Bureau d'échange d'origine	
	Liste n°	Date
	Signature	
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration d'origine	Bureau d'échange d'origine	Timbre
	Bureau d'échange de destination	
	Liste n°	N° courant
	Date	
Signature		
Expédition par le bureau de chèques d'échange de l'Administration de destination	Bureau d'échange de destination	Timbre
	Bureau de chèques de destination	
	Liste n°	Date
	Signature	
Réponse du bureau de chèques de destination		
Timbre du bureau de chèques de destination et date		
Signature		



Administration des postes d'origine

VP 9 (Recto)

**ATTESTATION**

Ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

Bureau de chèques postaux	Date de l'attestation
Bureau de chèques de destination	Indications. Ne pas faire usage d'abréviations, sauf si le requérant l'exige.
	Nombre d'annexes

**Désignation du compte courant demandé**


---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Renseignements sur le requérant**

Désigner le ou les requérants d'une manière plus détaillée sur les lignes en pointillé, par exemple: particulier; conjoint; établissement commercial ou industriel non inscrit au registre du commerce; société non commerciale non inscrite au registre des sociétés; raison sociale enregistrée (en indiquant la nature de la raison, par exemple: société commerciale en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme par actions, société à responsabilité limitée) — inscrite au registre du commerce sous le n° X —; société coopérative enregistrée — inscrite au registre coopératives sous le n° X —; société non commerciale enregistrée — inscrite au registre des sociétés non commerciales enregistrées sous le n° X —; administration.

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

**Domicile**

Le requérant

 vient de s'installer est sous-locataire

Désignation des personnes représentant le requérant

Nom et désignation détaillée des personnes qui sont fondées à représenter légalement le requérant d'après le registre du commerce, le registre des coopératives, le registre des sociétés non commerciales, le contrat de société, les statuts, etc.

Nom et qualité	Peuvent signer seules	
	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
.....	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes

.....

.....

.....

.....

Résultat de l'examen

La demande d'ouverture d'un compte courant postal ci-jointe a été vérifiée par nous conformément aux règlements régissant dans notre Pays l'ouverture d'un tel compte.

Il ressort du résultat de cet examen que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant, sous la désignation indiquée ci-dessus

Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici

Timbre (ou relief, si possible) du bureau de chèques et date  
Signature des agents

(Recto)

Administration des postes d'origine

VP 10

**AVIS D'INSCRIPTION**

Bureau de chèques ou de dépôt

Service des postes

Timbre du bureau de chèques qui établit l'avis

Ordre de virement postal

Ordre de virement télégraphique

Ordre de versement postal

Ordre de versement télégraphique

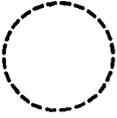
Nom ou raison sociale du tireur ou du déposant

Rue et n°

Lieu de destination

Pays de destination

Si l'avis doit être renvoyé par avion, le revêtir de la mention très apparente »Renvoi par avion» et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue »Par avion».



Virements, Tokyo 1969, art. 108, § 2 — Dimensions: 148 x 105 mm

(Verso)

Montant en chiffres, en monnaie du Pays de destination

Tireur ou déposant. Nom et lieu de domicile

N° du compte

Bénéficiaire. Nom et lieu de domicile

N° du compte

Bureau détenteur du compte courant à créditer

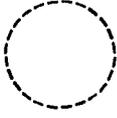
Traitement de l'ordre désigné | Date

Exécuté

Motif

Non exécuté

Timbre, date et signature



## DÉCOMPTE COMPENSATOIRE

VP 11

Administration des postes d'origine

 Listes de virements

Bureau de chèques postaux

 Listes de versements

Administration correspondante	Date du décompte
	Date de l'échange des listes

## 1. Récapitulation des listes

listes expédiées à l'Administration correspondante	Bureau d'échange	listes reçues de l'Administration correspondante
Montant		Montant
Total a		Total b

## 2. Calcul du cours de bourse moyen

Indications. Cours finals du dernier jour de cotation précédant celui auquel le décompte se rapporte. Les cours doivent être taux notés, pour des traites à courte échéance à la bourse des places désignées ci-dessous et être indiqués comme la contrepartie de 100 unités de la monnaie intéressée.

Pays de l'Administration qui établit le décompte. Place bancaire	Date du jour de cotation	Monnaie	Cours notés	Cours moyen	Cours de parité	Cours de décompte
			Cours d'achat			
			Cours de vente			
			Cours d'achat			
			Cours de vente			
Pays de l'Administration de destination du décompte. Place bancaire			Cours d'achat			
			Cours de vente			

## 3. Solde

Indications. Différence d'après 1, en convertissant la somme la plus faible dans la monnaie de la somme la plus forte suivant le cours de décompte 2.

Total a		Total b	
A déduire le total b		A déduire le total a	
Débit de l'Administration qui établit le décompte		Crédence de l'Administration qui établit le décompte	
Timbre de l'Administration qui établit le décompte Date et signature		Vu et accepté par l'Administration correspondante Timbre, date et signature	



LISTE DES ETATS ET TERRITOIRES QUI ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ L'ARRANGEMENT OU QUI Y ONT ADHÉRÉ, AVEC L'INDICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'APPROBATION (A) OU D'ADHÉSION(a) AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE, OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION D'ADHÉSION EFFECTUÉE PAR CE GOUVERNEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE (a\*)

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument ou de la notification</i>	
AUTRICHE.....	27 août	1971
BELGIQUE.....	21 mai	1971A
DANEMARK.....	17 février	1971
FRANCE.....	18 février	1971A
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommuni- cations d'outre-mer.....	18 février	1971A
HAUTE-VOLTA.....	29 mai	1971A
ISLANDE.....	29 mars	1971
JAPON.....	8 juin	1971A
LIECHTENSTEIN.....	5 novembre	1971
LUXEMBOURG.....	6 août	1971
MONACO.....	14 juillet	1971
NIGER.....	21 juin	1971A
PAYS-BAS.....	7 septembre	1971
(Pour les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.)		
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.....	5 octobre	1971
(Avec une déclaration aux termes de laquelle les Actes de l'Union postale universelle seront également applicables au <i>Land de Berlin</i> à compter de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.)		
SAINT-MARIN.....	1 <sup>er</sup> juillet	1971A
SUÈDE.....	1 <sup>er</sup> octobre	1971
SUISSE.....	23 mars	1971
TUNISIE.....	16 novembre	1971
(Avec une réserve aux termes de laquelle "les envois et transferts postaux demeurent soumis à la réglementation des changes".)		